

138. — 24 mai 1908. — Arrêté ministériel par lequel les dispositions qui font l'objet des articles 1^{er} à 6 de l'arrêté royal du 26 septembre 1907, relatif à la peste ou au choléra, sont rendues applicables aux provenances du port de la Guayra (Vénézuëla). (Monit. du 24 mai 1908.)

139. — 25 mai 1908. — Arrêté royal par lequel la Société anonyme des chemins de fer vicinaux Liège-Barchon et du groupe de Liège, déjà cessionnaire de l'entretien et de l'exploitation du chemin de fer vicinal de Liège-Wihogne-Vottem, est agréée comme cessionnaire de l'entretien et de l'exploitation du prolongement jusqu'à Tongres de ce chemin de fer. (Monit. des 1^{er}-2 juin 1908.)

(Voy. arr. roy. 3 février 1906.)

140. — 25 mai 1908. — Loi approuvant la Convention conclue à Bruxelles, le 16 octobre 1907, entre la Belgique et l'Allemagne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques (1). (Monit. du 25 juin 1908.)

Léopold II, etc. Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. La Convention conclue à Bruxelles, le 16 octobre 1907, entre la Belgique et l'Allemagne pour la protection des

œuvres littéraires et artistiques sortira son plein et entier effet.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le Ministre des affaires étrangères, M. J. DAVIGNON.)

CONVENTION.

Sa Majesté le Roi des Belges et Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse, au nom de l'Empire allemand, également animés du désir de garantir d'une manière plus efficace, dans les deux pays, la protection des œuvres littéraires et artistiques, ont résolu de conclure à cet effet une nouvelle Convention spéciale, et ont nommé pour Leurs Plénipotentiaires, savoir :

Sa Majesté le Roi des Belges :

M. Davignon, Officier de l'Ordre de Léopold, etc., etc., Membre de la Chambre des Représentants, Son Ministre des Affaires Etrangères, et

Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse :

M. le comte de Wallwitz, décoré de la 1^{re} classe de l'Ordre de la Couronne Royale de Prusse, décoré de la 2^e classe avec plaque de l'Ordre de l'Aigle Rouge, Grand-Croix de l'Ordre de Léopold, etc., etc., Son Conseiller intime actuel, Son Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près Sa Majesté le Roi des Belges,

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

ARTICLE 1^{er}.

La Convention conclue entre la Belgique et l'Allemagne, le 12 décembre 1883, en vue de protéger les œuvres littéraires et artistiques, est abrogée et remplacée par la présente Convention.

ARTICLE 2.

En vue de compléter les stipulations de la Convention de Berne du 9 septembre 1886, relative à la formation d'une Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, et conformément aux termes de l'Acte additionnel et de la Déclaration de Paris du 4 mai 1896, les deux Hautes Parties contractantes sont convenues des dispositions ci-après :

§ 1^{er}. Les auteurs des œuvres publiées pour la première fois sur le territoire de l'une des deux Parties contractantes jouiront, sur le territoire de l'autre Partie, pendant toute la durée de leur droit sur l'œuvre originale, du droit exclusif de traduire leurs ouvrages ou d'en permettre la traduction, sans qu'il soit nécessaire que l'auteur ait fait usage de son droit exclusif de traduction dans le délai de dix

(1) Session de 1907-1908.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs, texte du projet de loi et texte de la convention. Séance du 19 février 1908, n° 119. — Rapport. Séance du 7 avril 1908, n° 155.

Annales parlementaires. — Dépôt du projet de loi. Séance du 19 février 1908, p. 824. — Dépôt du rapport. Séance du 7 avril 1908, p. 1354. — Discussion et adoption. Séance du 23 avril 1908, p. 1560 et 1568.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 1^{er} mai 1908, n° 96.

Annales parlementaires. — Dépôt du rapport. Séance du 1^{er} mai 1908, p. 579. — Discussion et adoption. Séance du 7 mai 1908, p. 642 et 643. (Note du *Moniteur*.)

années prévu par l'article 5 de la Convention de Berne.

§ 2. Les auteurs des œuvres publiées la première fois sur le territoire de l'une des deux Parties contractantes sont protégés, sur le territoire de l'autre Partie, contre l'exécution en public de leurs œuvres musicales, à l'égal des auteurs nationaux, même s'ils n'en ont pas expressément interdit l'exécution publique.

ARTICLE 3.

La présente Convention s'appliquera également aux ouvrages déjà existants, pourvu qu'au moment de l'entrée en vigueur de la présente Convention ils ne soient pas encore tombés dans le domaine public dans leur pays d'origine.

Toutefois, si avant l'entrée en vigueur de la dite Convention une traduction, entière ou partielle, a paru avec autorisation, le droit pour le traducteur de reproduire, propager et faire représenter cette traduction reste entier.

Dès l'entrée en vigueur de la présente Convention, la protection sera assurée à une œuvre musicale déjà publiée, si même jusqu'alors elle n'était pas protégée contre une exécution publique, faute d'une interdiction expresse. Toutefois, l'exécution publique d'une œuvre de cette nature pourra avoir lieu sans le consentement de l'auteur, si les exécutants se servent de partitions ou de morceaux de musique ne portant pas la mention d'interdiction et qu'ils avaient en leur possession avant l'entrée en vigueur de la présente Convention.

ARTICLE 4.

La jouissance des droits reconnus aux auteurs qui ont publié leurs œuvres pour la première fois sur le territoire de l'une des deux Parties contractantes ne sera subordonnée, devant les tribunaux de l'autre Partie, à la justification de l'accomplissement d'aucune formalité.

ARTICLE 5.

Les Hautes Parties contractantes conviennent que tout avantage ou privilège plus étendu qui serait ultérieurement accordé par l'une d'Elles à une tierce Puissance, en ce qui concerne la protection des œuvres littéraires et artistiques, sera acquis de plein droit aux auteurs de l'autre pays ou à leurs ayants cause.

ARTICLE 6.

Les œuvres photographiques et les œuvres obtenues par un procédé analogue sont admises au bénéfice des dispositions de la présente Convention.

ARTICLE 7.

La présente Convention entrera en vigueur un mois après l'échange des ratifications et continuera ses effets jusqu'à l'expiration d'un délai d'un an à

compter du jour où elle aura été dénoncée par l'une des Hautes Parties contractantes.

ARTICLE 8.

La présente Convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Bruxelles le plus tôt possible.

En foi de quoi les Plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Convention et l'ont revêtue du cachet de leurs armes.

Fait à Bruxelles, en double exemplaire, le 16 octobre 1907.

(L. S.) J. DAVIGNON. (L. S.) Graf von WALLWITZ.

L'échange des ratifications a eu lieu à Bruxelles le 12 juin 1908.

Certifié par le Secrétaire général
du Ministère des Affaires Étrangères,
Chev^r VAN DER ELST.

Exposé des motifs.

Messieurs,

La protection des droits d'auteur était régie jusqu'à présent, dans les rapports entre la Belgique et l'Allemagne, par la Convention spéciale conclue entre les deux pays le 12 décembre 1883 et par la Convention internationale de Berne du 9 septembre 1886, portant création d'une Union pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, convention qui a été modifiée et complétée par l'Acte additionnel et la Déclaration interprétative signés à Paris le 4 mai 1896.

La Conférence réunie à Paris en 1896 avait émis le vœu de voir les conventions spéciales conclues entre les États membres de l'Union soumises à un examen tendant à déterminer quelles étaient les dispositions pouvant être considérées comme étant encore d'application effective, concurremment avec les stipulations de la Convention de Berne.

Le travail de revision dont fit l'objet, dans cet ordre d'idées, la Convention germano-belge du 12 décembre 1883 permit de constater l'opportunité de substituer à cet acte diplomatique un arrangement répondant mieux à la situation créée par la signature de la Convention de Berne et des actes qui la complètent. Des modifications profondes avaient d'ailleurs été apportées, depuis 1883, au régime applicable dans les deux pays aux auteurs étrangers : en Belgique par la loi du 22 mars 1886, en Allemagne par la loi du 19 juin 1901.

Les efforts devaient tendre à établir sur des bases plus favorables les rapports conventionnels existant entre la Belgique et l'Allemagne, en matière de propriété littéraire et artistique, en augmentant les garanties données par la Convention de Berne aux droits des auteurs. C'est dans ce sens que des ouvertures nous furent faites par le Gouvernement Impérial.

En même temps que les négociations se poursuivaient avec notre pays, des pourparlers étaient engagés entre l'Allemagne et la France, à l'effet de remplacer par des dispositions nouvelles la Convention spéciale intervenue le 19 avril 1883, c'est-à-dire la même année que la Convention spéciale germano-belge.

Ces doubles négociations aboutirent à la conclusion de deux conventions consacrant l'une et l'autre

les mêmes principes et signées, avec la France le 8 avril 1907, avec la Belgique le 16 octobre de la même année.

C'est cette dernière convention que j'ai l'honneur, Messieurs, de soumettre à votre approbation.

Voici quelle est l'économie de cet acte international :

L'article 1^{er} abroge la Convention du 12 décembre 1883.

L'article 2, § 1^{er}, stipule que les auteurs des œuvres publiées pour la première fois sur le territoire de l'une des deux Parties contractantes jouiront, sur le territoire de l'autre Partie, du droit exclusif de traduction pendant toute la durée de leurs droits sur les œuvres originales. Cette disposition établit un régime plus libéral que celui consacré par l'article 5 de la Convention de Berne, laquelle subordonne le droit de traduction à la condition qu'il en soit fait usage dans un délai de dix ans à partir de la première publication de l'œuvre originale.

D'après l'article 9 de la Convention de Berne, les compositeurs de musique, qui veulent se protéger contre l'exécution publique non autorisée de leurs œuvres, doivent réserver leurs droits à cet égard par une mention expresse sur la feuille de titre ou en tête de l'ouvrage. Le § 2 de l'article 2 de la nouvelle Convention a pour objet de dispenser les auteurs de l'obligation de faire ces réserves.

Les dispositions de l'article 2 sont rendues applicables, par l'article 3, aux œuvres déjà existantes, sauf certaines restrictions ayant un caractère transitoire.

L'article 4 vise la reconnaissance par les tribunaux respectifs des droits des auteurs ; elle n'est subordonnée à la justification de l'accomplissement d'aucune formalité dans le pays de la première publication.

L'article 5 stipule l'application du traitement de la nation la plus favorisée.

Enfin, l'article 6 admet au bénéfice des dispositions de la Convention les œuvres photographiques ou similaires.

Comme vous le constaterez, Messieurs, la nouvelle Convention simplifie notablement la situation juridique actuellement existante, sans compromettre aucun intérêt légitime. L'extension apportée à la protection du droit d'auteur en ce qui concerne les traductions fixera particulièrement votre attention.

J'ai la confiance, Messieurs, que vous réserverez un accueil favorable au projet de loi portant approbation de l'acte diplomatique dont il s'agit.

Le Ministre des Affaires Étrangères,
J. DAVIGNON.

Rapport fait au nom de la commission de la Chambre des Représentants (1) par M. P. Wauwermans.

Messieurs,

La protection du droit des auteurs est consacrée en Belgique par la loi du 22 mars 1886.

Cette loi, qui remonte à vingt années, continue à être considérée comme la plus parfaite sur la matière, et a servi de modèle et d'exemple lors des réformes apportées dans la plupart des législations étrangères.

Sauf en ce qui concerne la durée de la protection accordée aux artistes et littérateurs (2), la loi belge consacre le maximum des droits qui aient été assurés en cette matière et elle passe, à bon droit, pour être la plus généreuse et la plus libérale qui soit.

Si l'on résume les vœux et les desiderata des divers congrès qui se sont successivement préoccupés de la législation des droits intellectuels et le rapport récent de la commission de la Société d'études législatives sur les « Réformes à apporter à la législation sur la propriété littéraire et artistique » (3), l'on constate, à l'honneur de notre pays, qu'il n'est aucun de ces vœux et desiderata que notre législation n'ait consacrés par avance.

« La loi belge », disait M. Rothlisberger, secrétaire du bureau international de Berne, au Congrès de Vevey de 1901, « réalise déjà les progrès établis par la Convention de Berne et même ceux demandés par la Convention idéale (4). »

Le bénéfice de cette loi n'est pas réservé à nos seuls nationaux ni subordonné à la condition d'une édition, publication ou première exécution sur le territoire belge ou à des conditions ou formalités quelconques. Le législateur belge n'a pas même cru devoir, par un ressouvenir de la maxime ancienne *Peregrinus quasi hostis*, subordonner le respect de cette propriété à une condition de réciprocité légale ou conventionnelle.

Quelques critiques que l'on ait formulées à cet égard, le législateur de 1886 — suivant l'exemple donné par le décret français du 28 mars 1832 et resté jusqu'alors isolé — a reconnu que « le droit d'auteur n'est pas une création de la loi propre à chaque pays... » ; que « toutes les législations ne font que reconnaître et consacrer, d'une façon plus ou moins rationnelle, un droit naturel et préexistant » ; que « refuser d'admettre les étrangers à la protection de ce droit, c'est manifester l'intention d'être injuste à leur égard » (5).

Il résulte de ce principe, consacré par l'article 38 de notre loi belge, et adopté à ce jour seulement en France, Grand-Duché de Luxembourg et Égypte, que la Belgique a accordé, par avance, aux étrangers le maximum des droits qu'il était possible de leur concéder. Dès lors, il est d'un intérêt capital pour elle de multiplier les efforts en vue d'assurer sur territoire étranger à nos nationaux, ou à ceux qui confient à nos éditeurs belges la publication de leurs œuvres, des avantages et la protection la plus large possible, par voie de traités particuliers ou de conventions internationales : Toute concession constitue un incontestable et légitime bénéfice, exempt de toute charge nouvelle de sa part.

L'on ne peut donc qu'applaudir aux efforts poursuivis par le Gouvernement, en vue de développer l'œuvre de protection internationale par des conventions particulières ou des unions entre pays désireux d'assurer un minimum de protection à des droits qui sont du domaine de l'humanité tout entière.

(1) La Commission, présidée par M. Beernaert, était composée de MM. Carton de Wiart, Destree, Hymans et Wauwermans.

(2) L'Espagne et la Colombie prolongent la durée du droit jusqu'à l'expiration des 80 années à compter de la mort de l'auteur. Le Guatemala, le Mexique, le Nicaragua et le Venezuela ont proclamé le principe de la perpétuité.

(3) A. VAUNOIS, rapporteur, *Bulletin de la Société d'études législatives*, 1908. Rousseau, éditeur, Paris. La

Commission a conclu en ce qui concerne la perpétuité, « III. Il n'y a pas lieu de prolonger la durée actuelle du droit d'auteur. Il n'y a pas lieu davantage d'établir une redevance quelconque sur l'exploitation des œuvres littéraires et artistiques après les 50 ans garantis aux héritiers. »

(4) *Bulletin de l'Association littéraire et artistique internationale*, n° 14, 1901, p. 77.

(5) Rapport de la Section centrale, n° 191, 9 juillet 1885, p. 92.

Traité et conventions contractés par la Belgique pour la protection de la propriété artistique et littéraire.

Pour pleinement apprécier la portée de la convention soumise à l'approbation de la législature, il importe de rappeler les principes de la Convention de Berne et de citer les traités antérieurement contractés par la Belgique pour la protection de la propriété artistique et littéraire et encore en vigueur.

La convention actuelle substitue, en effet, au traité ancien un traité qui confirme et complète la Convention de Berne et en constitue, en quelque sorte, une édition amendée et augmentée pour l'usage spécial des relations germano-belges (1).

D'autre part, en matière de traités internationaux, la clause de la *nation la plus favorisée* a pour conséquence d'étendre, au delà des rapports entre les deux nations qui traitent, les charges du nouveau contrat.

* *

L'élaboration d'un « Code international de la propriété intellectuelle », la constitution d'une Union solidarissant dans une action commune les peuples civilisés, pour la protection des droits moraux et matériels des écrivains et des artistes, fut considérée longtemps comme un projet chimérique, une tentative irréalisable qui devait se briser devant les intérêts économiques d'éditeurs mal conscients de leurs intérêts (1).

Ce fut à Rome, le 23 mai 1882, lors du IV^e Congrès organisé par l'Association artistique et littéraire internationale, que le projet entra dans la voie de la réalisation pratique, à la suite de la résolution présentée par M. Paul Schmidt, au nom des éditeurs allemands. Le vote de cette résolution devait être suivi à bref délai d'une Conférence, convoquée par la même Association à Berne (10-13 septembre 1883), qui élaborait un projet de convention en dix articles. Dès le 3 décembre suivant, le Conseil fédéral suisse appuyait auprès des gouvernements de tous les pays la demande de l'Association littéraire internationale et leur offrait de prendre l'initiative d'une Conférence diplomatique qui examinerait les « dispositions communes que l'état soit de la législation intérieure, soit du droit international, permettait des ce moment d'adopter ».

Les trois conférences, réunies à Berne en 1884,

1885 et 1886, furent suivies dix années plus tard (1896) d'une conférence tenue à Paris.

Celle-ci réalisa de nouveaux progrès, et manifesta des tendances encore plus libérales, notamment vers l'assimilation pure et simple du droit de traduction au droit sur l'original avec délai d'usage de dix ans. Il n'est pas téméraire de penser que lorsqu'une prochaine conférence se réunira, cette assimilation pure et simple sera reconnue pleinement et proclamée par tous.

À la Conférence de Paris, en 1896, c'est grâce à l'appui des représentants de l'empire d'Allemagne qu'une partie de ces progrès, réclamés par les délégations belge et française, put être réalisée.

Aujourd'hui, la Convention de Berne unit quinze nations :

Allemagne (y compris les territoires de protectorat).

Belgique.

Danemark.

Espagne et colonies.

France, avec l'Algérie et ses colonies.

Grande-Bretagne, avec ses colonies et possessions.

Haiti.

Italie.

Japon.

Luxembourg.

Monaco.

Norvège.

Suède.

Suisse.

Tunisie.

Les auteurs, ou leurs ayants cause, ressortissant à l'un des pays membres de l'Union, pour leurs œuvres non publiées, ou publiées pour la première fois dans l'un de ces pays ;

Les auteurs, ou leurs ayants cause, ne ressortissant pas à l'un de ces pays, pour leurs œuvres qu'ils ont fait ou font publier pour la première fois dans un de ces pays,

Jouissent du minimum de protection suivant, aux termes des articles 2 et 3 révisés de la Convention :

1. Ils peuvent revendiquer tous les droits que les lois respectives accordent actuellement ou accorderont par la suite aux nationaux (art. 2, 3 et 4).

Cette protection est subordonnée à l'accomplissement des conditions et formalités prescrites par la législation du pays d'origine et ne doit pas excéder la durée de la protection accordée dans le dit pays d'origine (2).

(1) C'est, paraît-il, un libraire de Leyde, nommé Luzac, qui songea le premier à établir une union de nations pour la protection des droits des libraires.

Depuis la séparation, les États avaient pris, dans les Provinces Unies, la place du souverain : d'où cette conséquence que tout livre imprimé dans une province était considéré dans la province voisine comme imprimé en pays étranger : la concurrence ainsi autorisée eût été ruineuse si les libraires n'avaient suppléé par un accord commun aux vices de cette législation. Ils créèrent le *droit de préférence* « de celui qui aurait annoncé le premier, par la voie des journaux, son intention de publier, de réimprimer ou de faire traduire quelque ouvrage. Le mépris général des gens de métier, le déni de coopération ou d'encouragement servaient de frein à ceux qui n'auraient pas voulu se soumettre à la coutume ».

Luzac eût voulu étendre ce régime de pays à pays. Il adressa, en 1748, un mémoire en ce sens au Congrès des plénipotentiaires formant le Congrès d'Aix-la-Chapelle. Les puissances contractantes se seraient engagées à ne point tolérer dans leurs États la contrefaçon d'œuvres originalement imprimées dans un des pays de l'Union. De semblables propositions furent développées à la Diète de Francfort pour les États de l'Allemagne. (BODEL NYENHUIS, *Dissertatio historica juridica de juribus bibliopolarum*, 1819 : *De la propriété littéraire et de la contrefaçon*. Bruxelles, 1829.)

Ce projet fut alors considéré comme un songe creux ou comme un trop beau rêve.

Les auteurs de l'*Encyclopédie méthodique, par une société de gens de lettres, de savants et d'artistes*, écrivaient en 1783 : « Quelque édit qu'on publie, on ne parviendra jamais à détruire absolument la contrefaçon, à moins que tous les souverains ne s'entendent pour l'étouffer : et, en effet, comment empêcherons-nous que les presses de la Hollande, de la Suisse, de l'Angleterre ne s'emparent d'un ouvrage fait en France ? »

« Ni l'auteur ni le libraire ne peuvent s'opposer à ce que ces corsaires ne s'enrichissent de leur propriété ! Heureux encore s'ils ne la défigurent pas et s'ils ne ravissent pas tout à la fois à l'homme de lettres une partie de sa gloire et de sa fortune ! Mais l'intérêt particulier de chaque nation s'opposera toujours à cet accord. Les imprimeries, les fabriques de papier gagnent trop à ces usurpations pour qu'elles soient jamais arrêtées par ceux qui sont intéressés à les protéger. »

(2) Si un des pays signataires de l'Union consacre dans sa législation interne une protection de durée plus considérable que celle du pays d'origine, le bénéfice de cette protection n'est donc assuré aux cocontractants que dans les limites de la protection dans ce dernier pays. C'est la même règle que celle de l'article 38 de la loi belge. Il semble peu probable que cette restriction vienne à disparaître, mais des efforts seront vraisemblablement

B. En toute hypothèse, il leur est accordé un *minimum* de protection quant aux droits suivants (1) :

a. *Traductions* (art. 5-6). — Les auteurs ou leurs ayants cause jouissent du droit exclusif de traduction, pendant toute la durée de leurs droits sur l'œuvre originale, à la condition de publier sur le territoire de l'Union une traduction dans la langue pour laquelle la protection est réclamée, dans les dix années de la publication de l'œuvre originale.

b. *Les articles de journaux ou de recueils périodiques* (art. 7) — autres que les articles de discussion politique, nouvelles du jour et faits divers — sont protégés en original et traduction.

Cette protection — sauf en ce qui concerne les romans-feuilletons et nouvelles — est subordonnée à une mention de réserve.

c. *La représentation publique des œuvres dramatiques et dramato-musicales* est protégée dans la limite de la protection assurée aux nationaux (art. 9).

d. *L'exécution publique des œuvres musicales* (art. 9, al. 3) est interdite moyennant mention de réserve sur le titre ou en tête de l'ouvrage.

e. *Les adaptations musicales* (art. 10) sont spécialement comprises parmi les reproductions illicites.

Les tribunaux peuvent exiger un certificat délivré par l'autorité compétente constatant l'accomplissement des formalités dans le pays d'origine (art. 14).

La Convention d'Union de Berne « n'affecte en rien le maintien des Conventions alors existantes entre les pays contractants, en tant que ces Conventions confèrent aux auteurs ou à leurs ayants cause des droits plus étendus que ceux accordés par l'Union, ou qu'elles renferment d'autres stipulations qui ne sont pas contraires à cette Convention ». [Article additionnel.]

Le nombre des traités particuliers diminua considérablement depuis la fondation de l'Union (2), et le gouvernement belge jugea inutile le maintien des Conventions conclues avec :

La France, le 31 octobre 1881, dénoncée pour le 1^{er} février 1892;

L'Italie, le 24 novembre 1859, dénoncée pour le 4 juillet 1889;

La Suisse, le 25 avril 1867, dénoncée pour le 7 mai 1890.

D'autre part, le traité conclu entre la Belgique et la Grande-Bretagne (12 août 1854) cessa ses effets en Angleterre, par suite de l'ordonnance du 28 novembre 1887, et disparut après un échange de notes entre les deux gouvernements.

Notre pays se trouve encore engagé aujourd'hui dans des liens contractuels vis-à-vis de pays unionistes par :

La Convention avec l'Allemagne, du 12 décembre 1883, que le présent traité est destiné à remplacer, et par :

poursuivis en vue de déterminer dans la Convention une durée minima et uniforme de protection, soit, par exemple, 50 années, et pour amener ainsi l'amélioration et l'unification des législations internes.

Le délai *post mortem* est actuellement de 30 ans en Allemagne (exception en ce qui concerne les œuvres d'art figuratif, voir ci-après), en Autriche, au Japon, Suède, Suisse. Le délai, basé sur la date de publication, aux Etats-Unis et Grande-Bretagne, est soumis à des règles assez compliquées : il est en général de 42 ans pour les œuvres littéraires.

(1) Ce résumé indique les termes généraux des dispositions de la Convention de Berne, révisée par l'acte additionnel de Paris et la déclaration interprétative du 4 mai 1896. Il est à noter cependant que certains membres de l'Union n'ont point adhéré à ces deux actes complémentaires.

(2) Voir *Conventions et traités sur la propriété littéraire et artistique*. Berne. Bureau de l'Union internationale littéraire et artistique, 1904, p. 117 et 118.

(3) Le traité d'extradition, conclu le 20 décembre 1898 avec l'Etat indépendant du Congo, a été cité à tort comme

La Convention conclue avec l'Espagne, 26 juin 1880.

En outre, et en dehors de ces traités avec des pays unionistes (3), nous pouvons revendiquer le bénéfice de droits conventionnels vis-à-vis de :

1^o Les Pays-Bas, 30 août 1858 (Convention);

2^o Le Portugal, 11 octobre 1866 (Convention);

3^o Les Etats-Unis d'Amérique, proclamation du président du 1^{er} juillet 1891;

4^o Le Mexique, 7 juin 1895 (déclaration).

Il y a lieu de citer également l'accession de la Belgique à la Convention de Montevideo, réglant les rapports de la Belgique avec la République Argentine (1903) et le Paraguay (1903) (4).

Lors de la conférence de révision de Paris, en 1896, la délégation allemande signala les difficultés et complications résultant de la combinaison de la Convention de Berne avec les traités préexistants. Elle suggéra qu'il serait utile que les divers gouvernements de l'Union procédent à une révision à cet égard et que le résultat de cet examen fût constaté par un acte spécial. « Suivant les cas, proposait-elle, telle convention ancienne sera mise à néant d'un commun accord ou dénoncée; telle autre sera remplacée par une convention plus simple, n'indiquant que les clauses qui conservent leur utilité en présence de l'Union ».

Un vœu formulé en ce sens fut adopté à l'unanimité par la Conférence.

Dans l'esprit de celle-ci, ce travail de révision devait être accompli avant la Conférence de Berlin. Il devait fournir à celle-ci l'indication des concessions particulières consenties de pays à pays et élevant le minimum de la Convention de Berne.

Le gouvernement allemand a tenu à accomplir le programme dont ses délégués avaient pris l'initiative.

Il avait conclu une série de traités avec la Belgique, la France et l'Italie qui pouvaient être considérés comme dépourvus d'utilité dans un très grand nombre de leurs dispositions en présence des règles, pour la plupart et dans leur ensemble presque aussi favorables, de la Convention de Berne. En même temps donc qu'il poursuivait leur dénonciation, il proposait à la France, à l'Italie et à la Belgique de substituer aux textes anciens des dispositions nouvelles qui — l'article 2 de la convention actuellement soumise au Parlement belge le caractérise heureusement — *complètent* les stipulations de la Convention de Berne (5).

Il est permis donc de trouver dans le texte de ces conventions émanant de l'initiative du gouvernement allemand, à la veille de la prochaine conférence de révision qui se réunira à Berlin, l'indication de nou-

constituant, dans son article 2, 1^{re}, une convention se rattachant à la présente matière. Il range au nombre des crimes et délits donnant lieu à extradition le délit de l'article 25 de la loi du 22 mars 1886. Aucune loi positive ne protège en ce moment la propriété artistique et littéraire au Congo. La Convention de Berne prévoit le droit pour tout Etat unioniste de faire bénéficier ses colonies ou pays de protectorat du régime de protection, par une simple déclaration d'adhésion.

(4) Publication du Ministère des Affaires étrangères, concernant l'adhésion de la Belgique à la Convention de Montevideo (17 septembre 1903). Décret du Président de la République Argentine, acceptant l'adhésion de la Belgique (1^{er} juin 1903); décret du Président de la République du Paraguay, acceptant l'adhésion de la Belgique (22 juin 1903).

(5) DAMBACH, *Der deutsche-französische literarvertrag*, Berlin, 1883, p. 74.

D. ROTHLSBERGER, *Les traités littéraires particuliers entre pays unionistes* (Bull. de l'Ass. litt. et art. intern., 1900, p. 155).

veaux efforts en vue du relèvement du minimum actuel de protection consenti par tous les signataires de l'acte de Berne.

L'Allemagne a négocié sur les mêmes bases :

- 1° Avec la France, le 8 avril 1907 (1);
- 2° Avec l'Italie, le 9 novembre 1907 (2);
- 3° Enfin, avec la Belgique.

Avant d'entrer dans l'examen détaillé des articles de la Convention, indiquons d'une façon générale les droits et obligations consacrés ou assumés par chacun des cocontractants.

I. — Obligations contractées par la Belgique vis-à-vis de l'Allemagne.

La Convention ne paraît rien ajouter aux droits dont les auteurs allemands jouissaient déjà en Belgique, par application du traité antérieur du 12 décembre 1883, de la Convention de Berne et de l'article 38 de notre loi nationale.

Ils étaient, ainsi que nous l'avons dit, assimilés à nos nationaux.

Nos tribunaux n'ont pas hésité à leur accorder des droits, sans même rechercher si ces droits étaient ou non protégés par la législation interne (3).

Il n'est pas douteux que la Convention proposée à la ratification du Parlement belge laissera subsister tout d'abord la Convention d'Union de Berne : La Belgique se trouvera désormais engagée vis-à-vis de l'Allemagne et par sa signature au pied du traité d'Union et par une signature confirmative, peut-on dire, sanctionnant le présent traité.

Ce traité est, en effet, destiné à compléter la protection garantie par la Convention de Berne révisée, et ceci par des dispositions plus libérales que celles renfermées dans cette Convention. Les Belges qui auront à respecter les droits des auteurs allemands et des œuvres d'origine allemande auront donc à recourir — le traité de 1907 les y engage — pour la connaissance de ces droits, à la Convention de Berne révisée et aux dispositions complémentaires du traité.

Mais il se peut que le traitement national accordé aux étrangers par l'article 38 de la loi belge soit plus large encore, sur certains points, que ces arrangements conventionnels. Pour le moment, nous ne trouvons, il est vrai, qu'un seul point où il en soit ainsi : L'article 14 de la loi belge permet la reproduction, de journal à journal, des articles non pourvus de la mention de réserve, à condition d'en indiquer la source; cette disposition est plus libérale que l'article 7 révisé de la Convention de Berne, en ce sens que la reproduction de *tous* les articles autres que ceux mentionnés, donc de tous les articles parus dans les revues et recueils périodiques, est interdite : l'auteur d'un article de discussion politique peut en défendre la reproduction par une mention spéciale; enfin, même pour les articles politiques non munis de la mention, la reproduction ne peut avoir lieu que

moyennant indication de la source (comp. les discours de M. de Borchgrave à la Conférence de Paris, Actes, p. 136 à 138).

La solution plus large, adoptée par la loi belge, profitera aux auteurs allemands, par surcroît et en dehors de l'accord conclu en 1907, si l'on interprète, comme il y a lieu, pensons-nous, de le faire, les dispositions de la Convention de Berne, comme ne comportant qu'un minimum de protection (voy. *Droit d'auteur*, 1899, p. 87). Il résulte, en effet, de toutes les déclarations des auteurs de la Convention de Berne qu'elle « n'exclut pas » une protection plus étendue, que « rien ne s'oppose » à l'accorder, que les Etats unionistes « peuvent » ou « pourraient » aller plus loin, que « rien ne les empêche » d'agir ainsi, mais que, au moins, quant à la durée de protection, « la Convention ne leur impose pas et ne saurait leur imposer l'obligation d'agir ainsi ». (Renault.)

La Convention de Berne est une convention de protection, rien que de protection, et non modificative, par voie de restriction, des dispositions plus favorables. Il faut, à cet égard, appliquer aux législations internes ce qu'écrivait M. Poincard à propos des traités antérieurs :

« Les auteurs ou autres protégés dans l'Union pourront toujours invoquer celle des dispositions existantes qui leur est la plus favorable, qu'elle appartienne à un traité particulier ou à la Convention de 1886. Cette situation est conforme à l'esprit de la Convention nettement marqué dans ce sens, d'abord par les travaux préparatoires des conférences de Berne. Il a été dit formellement, en effet, que le traité d'union représentant un minimum, toute disposition plus favorable, soit dans les lois antérieures, soit dans les traités séparés, doit prévaloir dans l'intérêt des personnes protégées. Par contre, le traité de 1886 rend caduques, pour la durée de son application, toutes les prescriptions moins favorables que les siennes propres; cela est vrai, même dans les cas où il en résulte pour l'auteur étranger unioniste un traitement plus avantageux que celui dont jouit l'étranger non unioniste, en vertu d'un traité particulier, ou le national lui-même, en vertu de la loi intérieure » (4).

C'est ce qu'a reconnu notamment le tribunal civil d'Anvers, le 24 mai 1898 (PASC., 1898, III, 121) dans un jugement confirmé par la cour d'appel de Bruxelles.

La protection du droit d'auteur est assurée en Allemagne jusqu'à trente ans après la mort de l'auteur et, en tout cas, au moins jusqu'à dix ans après la première publication de l'œuvre (loi du 19 juin 1901, art. 29 à 35).

Cette protection s'étend aux œuvres des arts figuratifs, et parmi celles-ci sont compris : les produits et les esquisses de l'art industriel et les œuvres et les esquisses d'œuvres de l'architecture créés dans un but artistique (loi du 9 janvier 1907, art. 1-2-25).

Cependant, s'il s'agit d'œuvres de photographie ou exécutées par un procédé analogue, la protection prend fin à l'expiration de dix ans, à partir de la publication de l'œuvre, ou, si la publication a lieu

(1) Traité signé à Paris le 8 avril 1907, transmis au Reichstag le 3 mai 1907, par S. Exc. le chancelier de l'Empire, avec un exposé des motifs (*Denkschrift*, n° 392; Reichstag, 12^e législ., 1^{re} session 1907), adopté le 11 mai; publié le 10 août dans le *Reichsgesetzblatt*, n° 35.

Transmis au Parlement français : Exposé des motifs n° 956, 21 mai; rapports de M. Conyba, n° 981, et de M. Veber, 30 mai 1907, n° 1110; rapport par M. le sénateur Millaud, Sénat, n° 255; loi du 12 juillet (*Journal officiel*, 14 juillet).

Echange des ratifications le 31 juillet 1907. Entrée en vigueur, 31 août 1907; décret de mise en vigueur, 5 septembre 1907.

(2) Adopté par le Reichstag le 16 janvier 1908 (3^e lecture).

Echange des ratifications le 25 février 1908, *Reichsgesetzblatt*, 1908, n° 13, du 21 mars 1908; décret royal du 22 mars 1908, publié dans la *Gazzetta Ufficiale*, n° 71, du 25 mars 1908. Entrée en vigueur le même jour.

Le texte de la Convention est celui en langue française. (3) Conf. trib. Bruxelles, 28 novembre 1906, *Droit d'auteur*, 1907, p. 50. Voir loi allemande du 10 janvier 1876.

La loi de 1907 protège, en Allemagne, les œuvres photographiques, dans des termes tels qu'aucune contestation ne serait plus possible aujourd'hui.

(4) POINCARD, p. 531.

après le décès de l'auteur, à l'expiration de la dixième année à partir de ce délai (art. 26-27). Ces délais courent à partir de la fin de l'année, au cours de laquelle a eu lieu la publication de l'œuvre ou de sa dernière livraison (art. 28-29).

Mais, aux termes de l'article 38 de la loi belge, si les droits accordés aux étrangers viennent à expirer plus tôt dans leur pays, ils cesseront au même moment en Belgique.

Les auteurs allemands ne peuvent donc réclamer la protection de la loi belge au delà de respectivement trente ou dix années, termes fixés par la loi allemande.

II. — Obligations contractées par l'Allemagne vis-à-vis de la Belgique.

Les droits des Belges se trouvaient jusqu'à ce jour garantis en Allemagne par :

1° Le traité du 12 décembre 1883 que dénonce la présente convention ; 2° la Convention d'Union, de Berne.

Il importe de signaler les modifications qui sont apportées au régime actuel.

La Convention de 1883 protégeait : 1° les auteurs d'œuvres littéraires, artistiques, musicales ou dramato-musicales publiées ou non en Allemagne ou en Belgique (art. 1^{er}) ;

2° Les éditeurs de ces œuvres publiées en Allemagne ou en Belgique, quelle que soit la nationalité de l'auteur (art. 2).

La Convention ne tenait donc pas compte par son article 1^{er} de l'élément de nationalité belge comme d'une source de droits (1).

L'article 16 de la Convention assurait à la Belgique, mais sous condition de réciprocité, tout avantage ou privilège plus étendu qui serait ultérieurement accordé par l'Allemagne à une autre puissance.

L'Allemagne ayant conclu ultérieurement (15 janvier 1892) avec les États-Unis d'Amérique une convention concernant la garantie réciproque des droits des auteurs, au profit des *citoyens* des États d'Amérique, on a soutenu que les Belges jouissent actuellement dans l'Empire de la protection du droit d'auteur la même base légale appliquée aux sujets allemands.

On en a conclu, sous l'empire de la loi allemande du 11 juin 1870, qui reposait sur le principe de l'indignat et protégeait les ouvrages d'auteurs nationaux, même parus à l'étranger (art. 11), que les ouvrages d'auteurs belges imprimés à l'étranger seraient désormais protégés, quel que soit l'endroit de la publication. Une œuvre d'auteur belge, éditée aux Pays-Bas ou en Russie, aurait donc joui de la protection, par la combinaison de la clause de l'article 16 et du traité de 1892.

Supposons cependant qu'aux termes du traité de 1883 et du traité germano-américain la protection fût accordée à l'auteur ressortissant de la nation cocontractante, pour toutes les œuvres publiées et non publiées, *quel que fût le lieu de la publication*.

Le présent traité n'accorde la protection — conformément au principe de la Convention d'Union — que pour les œuvres publiées sur le territoire de l'un des deux pays signataires, peu importe la nationalité des auteurs.

Nous ne pourrions plus en ce cas nous réclamer de la disposition ancienne. Mais aussi sera rétablie l'harmonie dans la protection.

Cette règle n'est point de nature à déplaire aux éditeurs belges puisqu'elle constitue une incontestable

table prime à leur profit. Il suffit à un auteur appartenant à un pays n'ayant point de convention avec l'Allemagne de publier son œuvre en Belgique pour jouir de la protection en Allemagne. Elle laisse, en Allemagne, sans protection, au moins sans celle de la présente convention, ceux qui confient leurs œuvres à des presses étrangères aux deux pays (2).

En ce qui concerne les œuvres non publiées, inédites, les auteurs ressortissant à un pays unioniste — donc la Belgique ou l'Allemagne — continueront à être protégés, mais également par application et dans les limites de la Convention de Berne.

La protection assurée par la Convention nouvelle pourrait donc paraître moins étendue, puisqu'elle ne s'appliquerait plus aux Belges ayant publié leur œuvre en dehors de la Belgique ou de l'Allemagne, et puisqu'elle ne leur attribuerait plus la plénitude des droits des nationaux allemands, mais bien les droits énumérés dans la Convention de Berne avec les compléments que contient le traité.

Mais cette constatation est d'intérêt théorique. Elle ne pourrait, en ce qui concerne le premier point, amener une diminution effective de droits que dans l'hypothèse d'œuvres publiées par des Belges, hors du territoire de l'Union, et en ce qui concerne le second, que si la législation interne allemande, révisée d'après les principes de la Convention de Berne, ne nous était pas applicable en vertu de l'article 2 de cette convention.

La législation allemande est constituée par :

La loi du 19 juin 1901 sur les œuvres littéraires et musicales (3).

La loi du 19 juin 1901 concernant le droit d'édition (4).

La loi du 9 janvier 1907 concernant le droit d'auteur sur les œuvres des arts figuratifs et de photographie (5).

EXAMEN DES ARTICLES.

Comme commentaire général de la convention on peut reprendre cette analyse de convention germano-française :

« Le nouveau traité se compose de huit articles, dont cinq renferment des règles de droit positif, les trois autres se rapportant à la nature, à la mise en vigueur et à la durée de l'arrangement. Tout d'abord, il est clairement établi que ce dernier se substitue au traité de 1883, lequel est déclaré entièrement abrogé ; c'est donc la seconde alternative prévue dans le rapport de M. L. Renault, sur les travaux de la Conférence de Paris, qui a été adoptée : le remplacement d'une convention entre pays unionistes par une convention plus simple n'indiquant que les clauses qui conservent leur utilité en présence de l'Union. Mais là ne s'est pas borné le travail des négociateurs ; ils ont rédigé des stipulations nouvelles, appelées à compléter celles de la Convention de Berne ou, en d'autres termes, à consacrer des solutions plus libérales que les dispositions de celle-ci » (6).

C'est ce principe qui doit dominer l'interprétation et fixer le sens des articles du traité.

On pourra aussi tenir compte, pour rechercher l'intention de ses rédacteurs, de ce qu'il n'est que la reproduction textuelle de la Convention germano-française négociée et signée à Paris. Or, la commission spéciale réunie à Paris, en octobre 1906, n'a

(1) Voir réponse du Gouvernement à la Section centrale chargée de l'examen de la Convention du 12 décembre 1883. Session 1883-1884, document, n° 177.

(2) Aux termes de la *présente Convention* disons-nous, car l'auteur pourra, s'il publie l'œuvre dans un *autre* pays unioniste, se réclamer des dispositions de la Convention de Berne.

(3) Traduction, *Droit d'auteur*, 1901, p. 85.

(4) *Ibid.*, 1901, p. 97.

(5) *Ibid.*, 1907, p. 105.

(6) *Ibid.*, 1906, p. 66.

jamais discuté que sur un texte français, et la rédaction définitive à laquelle elle a abouti a passé *ne varietur* dans la Convention.

ART. 2, § 1er.

Les mots « publiés pour la première fois sur le territoire de l'une des deux parties contractantes » demandent à être précisés.

Lors de la Conférence de Paris, les délégations allemande et française signalèrent l'intérêt qu'il y avait à décider « si une œuvre devra être considérée comme non publiée jusqu'au moment où des exemplaires en paraissent en librairie ou dans le commerce d'objets d'art, ou bien il faudra également voir une publication dans le fait que l'auteur a mis son œuvre à la portée du public par d'autres moyens, par exemple par la représentation, la lecture, la récitation ou, s'il s'agit d'œuvres d'art, par l'exposition en public » (1).

La délégation française émit l'avis qu'« en ce qui concerne les œuvres littéraires, ce qui constitue pour elle la publication, dans un pays déterminé, c'est le fait d'y avoir été éditées, d'y avoir été directement mises en vente par quelqu'un qui prend la charge et la responsabilité de la publication. Le fait de l'impression dans ce pays s'y joindra le plus souvent, mais pas nécessairement ». Elle concluait de même que pour l'œuvre dramatique, musicale ou dramatico-musicale, la représentation ou l'exécution publique ne doit pas plus constituer la publication que, pour une œuvre littéraire, la simple lecture faite en public, que le fait de l'exposition d'une œuvre d'art ne peut être considéré comme une publication (2).

La majorité des pays représentés s'étant ralliée à cette interprétation de la délégation française (3), une déclaration séparée et interprétative, signée notamment par les plénipotentiaires de l'Allemagne et de la Belgique, mentionna que « par œuvres publiées il faut entendre les œuvres éditées dans un des pays de l'Union. En conséquence, la représentation d'une œuvre dramatique ou dramatico-musicale, l'exécution d'une œuvre musicale, l'exposition d'une œuvre d'art ne constituent pas une publication dans le sens des actes précités ».

Mais le texte allemand porte ici *veröffentlicht worden* (tandis que nous trouvons dans l'article 3 le terme *erscheinen*).

Or, l'exposé des motifs de la loi allemande de 1901 fixe à cet égard la terminologie juridique. « La distinction entre l'édition (*Erscheinen*) d'une œuvre et sa publication (*Veröffentlichung*) a une importance particulière, dit-il. Par *Erscheinen*, le projet n'entend partout que l'édition par la voie du commerce de la librairie; en d'autres mots: l'offre publique d'exemplaires reproduits. En revanche, l'expression *Veröffentlichung* est employée pour désigner tous les actes par lesquels l'œuvre est rendue publique, donc, outre l'édition, aussi la représentation, l'exécution ou la production orale. »

Le terme *veröffentlicht* est donc pris avec une portée toute différente dans le texte traduit de la Convention de Berne (*Unter veröffentlichten Werken sind solche zu verstehen, welche in einem Ver-*

bandslande herausgegeben sind) et dans la loi interne de 1901 (4).

Nous croyons qu'il ne faut pas hésiter à préférer l'interprétation de la déclaration expresse des plénipotentiaires de 1896 au commentaire de l'exposé des motifs de la loi de 1901, et que l'on peut conclure que les mots « œuvres publiées » sont évidemment employés dans ce traité, qui a pour objet de compléter les stipulations de la Convention de Berne, avec le même sens qui leur a été donné lors de la déclaration de Paris du 4 mai 1896 (art. 2 et 3).

En résumé et, dès lors, abstraction faite de la protection pouvant dériver des clauses de la Convention de Berne et de celles des dispositions internes dont le bénéfice serait acquis aux étrangers (5), il paraît certain que le bénéfice du traité ne pourra être réclamé pour une œuvre littéraire ou musicale que si elle a été éditée, pour une œuvre artistique que si elle a été reproduite sur le territoire de l'un des deux pays contractants et qu'il ne pourrait suffire à l'auteur de se réclamer de la nationalité belge, ou d'une audition, exécution ou exposition sur territoire belge ou allemand.

..

La durée de la protection assurée par la législation interne allemande s'étend trente années *post mortem*, en ce qui concerne les œuvres littéraires, artistiques et musicales.

Elle comprend une période unique de dix ans, en ce qui concerne les œuvres photographiques.

La durée uniforme de protection reconnue par la loi belge s'étend cinquante ans *post mortem* et s'applique à toutes les manifestations du droit de l'auteur. Elle ne distingue pas notamment entre le droit de publication et celui de traduction.

Lorsque l'article 2, § 1er, de la Convention du 16 octobre 1907 déclare que « les auteurs des œuvres publiées pour la première fois sur le territoire de l'une des Parties contractantes jouiront sur le territoire de l'autre Partie, pendant toute la durée de leur droit sur l'œuvre originale, du droit exclusif de traduire leurs ouvrages ou d'en permettre la traduction », est-il permis de conclure que les auteurs d'œuvres publiées pour la première fois en Belgique jouiront du droit de traduction exclusif jusqu'à l'expiration de la cinquantième année *post mortem*? Le texte paraît donner raison à cette interprétation, sans même distinguer si la traduction de cette œuvre est publiée en Allemagne ou en Belgique.

Une controverse sérieuse a surgi à ce sujet (6).

Une communication officielle adressée à la *Norddeutsche Allgemeine Zeitung* (n° 121 du 26 mai 1907) et le commentaire de M. le sénateur Millaud, dans son rapport au Sénat français, repoussent cette interprétation par trop extensive des droits accordés à l'auteur, interprétation qui ne peut invoquer que l'argument d'un texte, d'ailleurs assez ambigu (7).

Il semble hors de discussion que l'opinion formulée par les commentateurs, et que nous venons de citer, doit être admise, surtout si l'on se base sur cette considération que la Convention paraît avoir eu uniquement en vue de réaliser, dans les rapports

(1) Mémoire présenté par la délégation allemande. — Actes de la Conférence réunie à Paris (annexe IV).

(2) Mémoire présenté par la délégation française sur l'interprétation à donner au mot *publication*. Actes. Annexe V, p. 191.

(3) Le professeur Birkmeyer avait déjà signalé cette différence d'emploi des termes en ce qui concerne la Convention de Berne. « *Veröffentlichen für unsern nationalen Urheberrechtsverkehr etwas ganz anderes bedeutet als für den internationalen.* » (*Die Reform des Urheberrechts.*) Munich, 1900, p. 7.)

(4) Conf. *Droit d'auteur*, 1901, p. 27.

(5) En Belgique, toutes les œuvres d'auteurs étrangers publiées ou non publiées sont protégées. La question n'offre donc d'intérêt que pour les droits des Belges en dehors des termes de la Convention de Berne (art. 2).

(6) Voir *Kölnische Zeitung*, numéro du 6 mai 1907; *Börsenblatt*, n° 109 du 13 mai (*Die Nebensetzung französischer Werke in Deutschland*). *Contra*: *Börsenblatt*, n° 120 du 27 mai.

(7) Voy. *Etude générale sur le nouveau traité littéraire franco-allemand* du 8 avril 1907. — *Droit d'auteur*, 1907, p. 125.

conventionnels, l'amélioration que les délégués allemands, français et belges avaient tenté de faire prévaloir lors de la revision de Paris en 1896, à savoir l'assimilation complète du droit de traduction à celui de reproduction; de faire disparaître la clause n'accordant l'exclusivité que pendant une période de dix années (Convention d'Union de 1886, art. 5).

Mais rien ne permet d'aller au delà et de conclure que la convention destinée à compléter les stipulations de l'Union ait entendu abroger l'article 2, alinéa 2, qui établit comme base du pacte l'assimilation complète des étrangers aux nationaux.

La durée du droit sur l'œuvre originale est donc celle de la protection de l'œuvre belge, non en vertu de la loi belge, mais de la Convention de Berne, laquelle renvoie à son tour à la législation interne allemande, soit trente années.

En décider autrement aboutirait à admettre, sans autre élément qu'un texte sujet à ambiguïté, contrairement à l'interprétation du même texte dans un Parlement voisin, que le Gouvernement allemand aurait accordé aux éditions belges un délai de protection supérieur à celui accordé à ses nationaux et aux éditions allemandes en Belgique (loi belge, art. 38).

Ce serait admettre que la Convention actuelle aurait modifié toute l'économie du traité de Berne actuel en attribuant à la traduction une durée de protection supérieure à celle sur l'œuvre originale, en maintenant un droit considéré comme secondaire lorsque le droit principal est expiré, en faisant dépendre la durée tantôt de celle du pays d'origine, tantôt de celle du pays d'introduction.

Si la stipulation n'entraîne pas tous les bénéfices que certains espéraient pouvoir en retirer par l'interprétation qu'ils tentaient, elle constitue cependant un progrès considérable et par le principe qu'elle consacre et propose en exemple aux autres nations, et par cette autre conséquence : de ce que le droit exclusif de traduction se prolonge sans condition au delà du terme de dix années, seul consacré de façon absolue par la Convention de Berne (art. 5 révisé), il s'ensuit que le droit de représentation publique subsistera pendant toute la durée de ce droit exclusif de traduction. L'article 9 de la Convention assimile, en effet, à la traduction la représentation des traductions des œuvres dramatiques ou dramatico-musicales. Cette conséquence n'est pas moins importante.

ARTICLE 2, § 2.

Aux termes de l'article 9 de la Convention de Berne, les auteurs ressortissant à l'un des pays de l'Union sont assimilés aux nationaux, en ce qui concerne la représentation publique des œuvres dramatiques ou dramatico-musicales publiées ou non; ils sont de même protégés relativement à l'exécution publique des œuvres musicales non publiées ou de celles qui sont publiées moyennant une mention de réserve.

La dénonciation du traité belgo-allemand du 12 décembre 1883 aurait, en l'absence de la présente clause qu'il était donc indispensable d'introduire, obligé les auteurs d'œuvres de musique, publiées en Belgique, à une mention de réserve pour la conservation de leurs droits, alors que la loi allemande de 1904 a supprimé cette formalité (1).

L'article 2, alinéa premier, maintient donc pour l'avenir la situation antérieure telle qu'elle existait à notre profit depuis 1901. Nous examinerons plus loin le régime des œuvres musicales publiées sans mention de réserve avant 1901.

ARTICLE 3.

L'article 3 de la Convention consacre un avantage appréciable pour les auteurs d'œuvres publiées en Belgique.

Il fera notamment revivre le droit exclusif de traduction sur toutes les œuvres publiées en Belgique avant le 6 mai 1892 (date de l'entrée en vigueur du traité germano-américain) et dont l'auteur n'est pas mort depuis plus de trente années.

Il restait à régler le régime des traductions qui seraient démontrées avoir été publiées sans constituer des contrefaçons avant la présente Convention.

Le texte allemand du traité contient les mots : « Erlaubterweise ganz oder zum Teil erschienen ».

En réalité, il ne peut s'agir que des traductions légalement éditées, parues avec autorisation de la loi ou de l'auteur. Le texte du traité germano-italien porte, en effet, en relation du même terme *erschienen*, la traduction *française* « licitement ».

Quelles peuvent être ces traductions qui bénéficient d'un bill d'indemnité?

Sous l'empire du traité de 1883 (art. 10), l'auteur ne conservait le droit de traduction sur son œuvre pendant dix ans qu'à la condition d'user de ce droit dans le délai de trois années à compter de la publication de l'œuvre; la Convention de Berne a supprimé cette condition et maintenu le terme de dix années (art. 5).

Nombre de traductions ont été licitement publiées après ce délai de trois ou dix ans.

A partir du 6 mai 1892, date à laquelle les Belges ont joui du bénéfice de la loi interne par assimilation aux nationaux, les traductions licites, bien que non autorisées par l'auteur, disparaissent.

Toutes les œuvres qui auront paru en Allemagne ou en Belgique, jusqu'à la date d'entrée en vigueur de la présente Convention, sont, sans exception, admises à bénéficier de la nouvelle réglementation.

« Restent réservés les droits acquis par l'auteur d'une traduction qui aura été publiée en totalité ou en partie, avant cette mise en vigueur, d'une façon permise; cet auteur pourra reproduire, répandre et faire représenter sa traduction; cette dernière prérogative qui était contestée a été établie formellement. L'auteur de l'œuvre originale rentre donc dans la plénitude de ses droits si aucune traduction semblable n'a paru jusqu'à la date signalée, et cela vis-à-vis de toute tierce personne. Mais il voit se dresser devant lui le droit de l'auteur d'une traduction tolérée antérieurement et qui reste intangible » (2).

Cette constatation démontre l'urgence de l'échange des ratifications du traité.

..

Il importe de préciser encore la portée de l'article 3 dans son alinéa final. Il ne peut, évidemment, autoriser des exécutions qui auraient été considérées comme des actes de contrefaçon sous le régime antérieur.

Plaçons-nous dans l'hypothèse d'une œuvre musicale, qui ne serait pas protégée en Allemagne contre une exécution publique, à défaut d'interdiction expresse. Cette condition n'étant pas exigée en Belgique, le droit de l'auteur est resté jusqu'ici intact dans notre pays, par application des articles 16 et 38 de la loi belge. Il continuera d'en être ainsi, et des exécutants, munis de partitions et de morceaux de musique, publiés dans l'un des deux pays et ne portant pas de mention d'interdiction, ne pourraient invoquer désormais l'article 3 de la Convention pour prétendre à des droits d'exécution. La Convention a pour but de protéger, de mieux assurer le droit des

(1) Conf. A. DARRAS, *Considérations sur le traité franco-allemand de 1907. — Droit d'auteur*, 1907, p. 138.

(2) *Droit d'auteur*, 1907, p. 126.

auteurs. Elle relève un minimum; elle ne porte point atteinte à des droits déjà concédés ni ne crée un droit à la contrefaçon.

L'article 3, dans sa partie finale, n'a pas une portée différente du début de l'article.

L'exposé des motifs, soumis au Reichstag, l'indique d'ailleurs clairement.

« Ce principe sera exécutoire rétroactivement à la date de la mise en vigueur de la convention. Ici encore l'auteur rentrera après coup (*nachträglich*, comme dit la *Denkschrift*) en possession de ses droits primordiaux, mais sous la restriction suivante : l'exécution d'une œuvre musicale publiée, non pourvue auparavant de la mention de réserve, continuera d'être libre et soustraite au contrôle de l'auteur si les exécutants se servent dans ce but de partitions et notes ne portant pas cette mention « et dont ils sont en mesure de prouver (*nachgewiesenermaßen*) qu'elles étaient en leur possession avant l'entrée en vigueur du nouveau traité » (v. *Denkschrift*, p. 6). Cette constatation de possession, qui représente une seconde condition à remplir par eux, comporte un progrès sur la législation allemande (loi de 1901, art. 61). Comme le dit fort bien M. le sénateur Millaud dans son rapport, « les mesures transitoires organisées par l'article 3 afin de ne pas troubler brusquement les exécutants possesseurs de bonne foi ont été prévues avec le souci de ne pas faciliter la fraude; elles imposent aux exécutants la charge d'établir qu'ils sont en droit d'invoquer l'exception dont ils entendent bénéficier » (4).

Que faut-il entendre par « partitions ou morceaux de musique » ?

Le texte allemand dit *Partituren oder Notenblätter* (littéralement : feuilles de musique, notes), alors que le texte français renferme les expressions *partitions ou morceaux de musique*, ce dernier terme répondant à l'allemand *Musikstücke*; il est, cependant, manifeste qu'on a voulu viser par ces derniers termes tout le « matériel de musique » qui est indispensable pour organiser l'exécution publique (v. la disposition analogue de l'article 61 de la loi allemande de 1901 et la traduction du *Droit d'auteur*, 1901, p. 89) (2).

En toute hypothèse, ces termes sont inapplicables aux disques, planches, cylindres, bandes et autres parties semblables d'instruments servant à reproduire mécaniquement des airs de musique.

Bien que l'article 22 de la loi allemande du 19 juin 1901 déclare licite la transcription d'une œuvre musicale éditée sur ces disques, etc. (3), on ne pourrait donc, en aucun cas, invoquer cette autorisation légale pour conclure à un droit d'exécution publique à l'aide de pareil matériel.

En admettant d'ailleurs — et la question sera vraisemblablement soulevée à la prochaine Conférence

de révision de Berlin — que la Convention de Berne, par son protocole de clôture, article 3, ait porté atteinte aux droits des auteurs et aux législations internes plus favorables, encore cette atteinte est-elle limitée au fait de fabrication et de vente, l'exécution publique reste interdite aux termes des articles 2 et 4 de cette convention, 1 et 38 de la loi belge, 11 et 22 de la loi allemande, et la présente convention n'innove en rien à cet égard relativement à la Convention d'Union (4).

ARTICLE 6.

Les photographies ont trouvé, à l'article 6, une mention à part; le nouveau traité contient à leur égard le texte du n° 1 du Protocole de clôture révisé à la Conférence de Paris (Acte additionnel, art. 2).

C'est donc le traitement national tel quel qui est assuré aux photographies des deux pays pendant la durée moindre de protection (10 ans).

Les photographies participeront formellement aux conséquences qu'aura l'application de la clause de la nation la plus favorisée aux œuvres de littérature et d'art (art. 3), ce qui, dans ce domaine, peut comporter de réels avantages.

La protection des photographies dans le nouveau traité équivaut à une satisfaction donnée aux revendications légitimes des photographes et prépare l'admission de ces œuvres parmi celles énumérées dans l'article 4 de la Convention (3).

La section centrale attire l'attention bienveillante du Gouvernement sur l'utilité d'assurer les droits de nos nationaux vis-à-vis des pays qui ne sont point engagés vis-à-vis de la Belgique dans les liens d'un traité et n'ont point adhéré jusqu'ici à la Convention de Berne.

Les intéressés ont notamment réclamé cette intervention en ce qui concerne nos relations avec la Roumanie, la Russie, l'Autriche et surtout les Pays-Bas.

En ce qui concerne le premier de ces pays, son adhésion à la Convention paraît prochaine. Le Parlement roumain a été saisi d'un projet de réforme de la législation interne dans le sens le plus libéral, déposé le 14 mars 1907 par M. Dissescu, ministre de l'instruction publique, et d'une proposition d'adhésion à l'Union internationale (6).

Mais dès à présent, aux termes de l'article 11 de la loi sur la presse du 1/13 avril 1862, tous les droits assurés aux nationaux sont garantis dans un régime de réciprocité absolu et de plein droit aux Belges (7).

En ce qui concerne la Russie, ici encore le Gouvernement a saisi, le 30 décembre 1898, le Conseil d'Etat d'un projet nouveau, retenu en seconde lecture après examen des commissions spéciales et consultation des associations compétentes (8). Mais la législation

(1) *Droit d'auteur*, 1907, p. 126.

(2) *Ibid.*, 1907, p. 126 (note).

(3) Sauf le cas où les parties interchangeables s'adaptent « à des instruments par lesquels l'œuvre peut être reproduite au point de vue de la force et de la durée des sons et au point de vue de la mesure, de manière à équivaloir à une exécution personnelle » (même article 22 *in fine*).

(4) Attendu qu'on ne saurait méconnaître quel'industrie des instruments de musique mécaniques, et en particulier celle des phonographes et de leurs accessoires, a pris un développement inattendu qui appelle l'attention des gouvernements : qu'il semble peu équitable que les auteurs ne puissent, hormis le cas d'exécution publique, retirer aucun profit de la reproduction de leurs œuvres qui, dans certaines conditions, peut leur être préjudiciable, mais qu'il faut décider que les auteurs sont sans droit, aussi longtemps que la Convention de Berne

n'a pas été modifiée ou dénoncée. (App. Bruxelles, 29 décembre 1905. Conf. just. paix Laeken, 5 juillet 1906, *Bulletin Soc. auteurs et compositeurs*, n° 58, p. 117.)

(5) *Droit d'auteur*, 1907, p. 124.

(6) Voy. texte du projet de la Commission gouvernementale. *Droit d'auteur*, 1907, p. 5, et le remarquable rapport de M. Tr. DJUVARA, *Aderarea Romaniei la Conventiunea din Berna*, Bucarest, 1907.

(7) Conf. arrêt de cassation roumaine du 5 juillet 1906, *Droit d'auteur*, 1906, p. 118 et 130; Etude conforme, *Droit d'auteur*, 1908, p. 16; J. T. GHICA, *La propriété littéraire et artistique en Roumanie*, Bucarest, 1906, A. NICOLAU, *L'état actuel de la propriété art. et litt. en Roumanie*, Bucarest, 1906.

(8) *La législation russe sur les droits d'auteur* (*Revue de droit international et de législation comparée*, 1903; *Etude sur la réforme législative en matière de droit d'auteur* (*Droit d'auteur*, 1907, p. 94).

existante, pas plus que le projet nouveau, ne protège les étrangers pour leurs œuvres éditées hors du territoire russe.

Aussi le Gouvernement de la République Française fit-il insérer dans le traité de commerce avec ce pays (16-29 novembre 1905) une disposition constatant que « le Gouvernement impérial de Russie se déclare prêt à entrer en négociations dans le délai de trois années au sujet de la conclusion d'un arrangement concernant la protection réciproque des droits d'auteur, pour les œuvres littéraires, artistiques et photographiques (1). »

Répondant à une interpellation de M. Couyba, lors de la discussion au Sénat du budget des affaires étrangères, M. le ministre Pichon annonça que les négociations se poursuivaient. (Séance du 24 décembre 1907.)

Le délai imposé par le traité du 16-29 novembre 1905 (mis en vigueur le 1^{er} mars 1906), étant aux deux tiers expiré, il serait peut-être en ce moment utile d'ouvrir des négociations avec le Gouvernement impérial, en vue d'assurer à nos nationaux le bénéfice d'un régime identique à celui qui sera attribué aux écrivains et artistes français, et à la même époque.

La Belgique a traité, le 18-30 juillet 1862, dans des termes analogues à ceux du traité franco-russe de 1861. Ce traité a été dénoncé, par la Russie, le 9/21 décembre 1883 (2).

En ce qui concerne l'Autriche, la situation de nos nationaux a été signalée déjà dans la question posée par l'honorable M. Devigne, le 30 janvier 1906, à M. le Ministre des affaires étrangères.

Depuis lors, la loi autrichienne du 26 février 1907 autorise le Ministre de la justice à accorder le bénéfice de la loi nationale à titre de réciprocité.

Il suffirait donc d'une simple ordonnance pour assurer à nos nationaux une compensation du traitement tout à fait désintéressé que les auteurs autrichiens ont rencontré jusqu'ici en Belgique.

Nous signalons que les sujets danois (ordonnance du 18 juillet 1907) et américains (septembre 1907) ont bénéficié déjà de pareille ordonnance. (*Droit d'auteur*, 1907, p. 106 et 148; 1908, p. 9.)

Voici enfin la situation relative aux Pays-Bas :

Nos voisins du Nord se firent représenter aux Conférences de Berne de 1884 et 1885 et leur délégué signa le projet de convention arrêté, mais aucune sanction ne fut donnée à cette démarche et la question a fait et fait encore l'objet de vives discussions en Hollande. En 1898 fut fondée la *Berner Conventie bond*, composée d'artistes, d'écrivains, de juristes, d'éditeurs, en vue de préparer l'adhésion des Pays-Bas à l'Union. Les gens de lettres et la Société des éditeurs hollandais sont acquis à cette cause.

Une grande partie de la presse réclame la cessation du « Willekeurig gerooft », tandis que la majorité de l'Association des libraires continue à être hostile au principe de l'adhésion, tout au moins en ce qu'elle mettrait fin à la liberté des traductions (3).

L'adhésion des Pays-Bas à la Convention de Berne peut donc ne pas se trouver acquise dans un avenir rapproché et, dès lors, la conclusion de traités particuliers s'impose comme la solution la plus sûre et la plus pratique.

Une Convention du 30 juin 1858 (loi du 14 mars

1859) a été conclue entre la Belgique et les Pays-Bas, mais seulement « pour la garantie réciproque de la propriété des œuvres scientifiques et littéraires ».

Et l'article 1^{er} contient cette restriction, particulièrement grave pour nos auteurs d'expression française (4) :

« De la protection du droit de propriété ou d'auteur, stipulée par le présent article, est excepté le droit exclusif de traduction que les lois actuelles ou futures de l'un ou l'autre pays pourraient être censées réserver à l'auteur. »

L'article 12 de la Convention déclare, il est vrai, que si le Gouvernement des Pays-Bas accordait à une autre puissance, en matière de propriété littéraire ou artistique, des droits quelconques plus étendus, les auteurs ou artistes belges acquerront, par ce fait même, les mêmes droits.

Les Pays-Bas ont conclu, le 27 avril 1860, un « arrangement supplémentaire » et ont signé, le 19 avril 1884, une déclaration avec la France (5).

Aux termes de celle-ci, la Convention antérieure du 29 mars 1855 est étendue aux œuvres musicales, et par le fait la Belgique est autorisée à revendiquer le même bénéfice de protection.

Ces diverses conventions se bornent à interdire l'impression ou la réimpression dans la langue d'origine et réservent formellement la liberté de la traduction. On a soutenu que la loi hollandaise de 1881 ayant étendu le droit interne en matière d'exécutions musicales et de représentations dramatiques, nous étions fondés à invoquer le même bénéfice par application du régime national, qui nous était assuré comme base de la Convention de 1858. Mais la doctrine et la jurisprudence hollandaise se refusent à admettre cette thèse et prétendent que la Convention de 1858 est limitative, ne vise que les droits d'auteurs par les modes d'exploitation reconnus à cette époque, c'est-à-dire contre le *Her- of nadruk*, et que l'extension prévue est celle des garanties plus larges et des améliorations de procédure en ce domaine (6).

Cette situation est déplorable, et n'a cessé de faire l'objet des plaintes des auteurs et des éditeurs des divers pays. Nos voisins du Nord peuvent s'approprier légalement mais illicitement toute la littérature étrangère; nos œuvres musicales et dramatiques sont transportées au théâtre, dans les concerts, au plus grand profit des exploitants, avec pleine liberté de dénaturer l'œuvre. Faut-il rappeler l'exécution d'*Herbergprinses*, en 1897, avec une orchestration toute différente de celle de Jan Blockx, fournie par un musicastre d'occasion, d'après une partition réduite pour piano, et cette « exécution » complétée par la mutilation du libretto de Nestor de Tiere ?

Le moment paraît bien choisi, où les meilleurs esprits poursuivent une alliance plus intime d'intérêts avec nos voisins du Nord, pour obtenir du Gouvernement des Pays-Bas, à tout le moins une déclaration rompant avec la jurisprudence que nous venons d'indiquer, et assimilant expressément en matière d'exécutions et de représentations les auteurs belges aux auteurs hollandais (7).

La section centrale, qui fut jadis chargée de l'examen de la convention du 12 décembre 1883, qui va

ouvrage publié en langue flamande seront considérées comme contrefaçon. » (Art. 3 in fine.)

(5) *Conventions et traités sur la propriété artistique et littéraire*. Bureau international de Berne, p. 299.

(6) A.-A. DE PINTO, *Weekblad van het recht*, 1890. Correctionnel Amsterdam, 5 mai 1903, confirmé par la cour le 28 juin 1903. Conf. avis de M. Van Valkenburg.

(7) Voyez, sur la question, les rapports et études de M. ERN. VANDEVELD, au Cercle belge de la librairie et de l'imprimerie au Congrès de l'Association artistique et littéraire, Liège 1905; au Congrès international des éditeurs, Milan 1906.

(1) *Journal officiel*, 25 février 1906; *Revue de droit international privé et de droit pénal*, 1906, p. 413. A. DARRAS, *Droit d'auteur*, 1908, p. 34.

(2) Voir CLUNET, 1885, p. 438; 1888, p. 788; *Droit d'auteur*, 1888, p. 122.

(3) *Internationale moraal*. — *Algemeen Handelsblad* (Nieuwe Amsterdamsche Courant, 21 février 1907).

(4) La langue flamande et la langue hollandaise sont considérées, quant à l'application de la Convention, comme ne formant qu'une seule et même langue. « La reproduction en langue flamande d'un ouvrage publié en langue hollandaise et la reproduction en langue hollandaise d'un

disparaître, abrogée par la convention nouvelle, après s'être livrée à l'examen comparatif des divers traités conclus en cette matière, constatait que : « En cette matière, les nations civilisées sont arrivées à admettre, sur la plupart des questions, des principes uniformes, et l'établissement d'une législation unique, appelée à les régir toutes, serait aujourd'hui une œuvre relativement facile. Des efforts faits dans ce but depuis quelque temps déjà ont amené des réunions internationales officielles, dont les travaux hâteront la solution. La section centrale ne peut qu'applaudir à ces efforts, et les tendances depuis longtemps manifestées par le Gouvernement belge ne laissent pas de doute qu'il apporterait avec empressement son concours à une conférence officielle, qui formulerait le Code international de la propriété littéraire et artistique, sous réserve de l'approbation de la législature des divers États. »

Ce Code international, dont la section centrale souhaitait la promulgation, existe aujourd'hui. Notre pays a pris une part considérable à son élaboration et aux travaux de la révision de Paris.

Aujourd'hui que les pays signataires du pacte de Berne se trouvent convoqués, à l'invitation du Gouvernement allemand, en vue d'une nouvelle révision, nous ne pouvons que nous féliciter de l'alliance résultant par le fait de la signature des trois conventions germano-belge, germano-française et germano-italienne, qui affirment l'intention des signataires de relever, autant que les circonstances le permettront, le niveau minimum de protection à accorder.

Puisse cette œuvre se compléter par l'entrée de nouveaux adhérents dans l'Union et hâter le jour où le Code international des droits d'auteurs sera assez parfait pour rendre inutiles les conventions de pays à pays.

La section centrale à l'honneur, Messieurs, de vous proposer l'adoption du projet de loi.

Le Rapporteur,
P. WAUWERMANS.

Le Président,
BEERNAERT.

Rapport de la commission des affaires étrangères du Sénat (1).

Messieurs,

La Convention soumise à votre approbation a été inspirée par le désir d'augmenter les garanties données par la Convention de Berne du 8 septembre 1886 aux auteurs pour la protection des œuvres littéraires et artistiques.

Les rapports entre l'Allemagne et la Belgique en matière de protection littéraire et artistique sont réglés par la Convention du 12 décembre 1883; la nouvelle Convention, destinée à la remplacer, y apporte quelques modifications favorables aux auteurs, notamment en ce qui concerne le droit de traduction des œuvres publiées pour la première fois sur le territoire de l'une des deux parties contractantes, et elle supprime certaines formalités qui en rendront l'application plus facile.

Le droit de traduction appartiendra exclusivement aux auteurs pendant toute la durée de leurs droits sur les œuvres originales publiées dans les conditions énoncées plus haut. Cette disposition abroge la stipulation de l'article 5 de la Convention de Berne qui exigeait, pour la conservation du droit de traduction aux auteurs, qu'ils en aient fait usage dans le délai de dix années qui suivaient la publication de

l'œuvre originale, sinon le droit de traduction tombait dans le domaine public.

La Convention supprime aussi l'obligation imposée aux compositeurs de musique de réserver, par une mention spéciale, leurs droits pour empêcher l'exécution publique de leurs œuvres.

L'article 2 admet au bénéfice des dispositions de la Convention les œuvres photographiques ou similaires.

L'article 3 stipule que tout avantage accordé par l'une des parties contractantes à un autre pays sera acquis de plein droit aux auteurs de l'autre partie.

Cette Convention a été conçue dans un esprit qui répond mieux que celle de 1883 aux modifications apportées en Belgique au régime applicable aux auteurs étrangers. Elle a été adoptée à la Chambre des représentants à la quasi-unanimité.

Votre commission des affaires étrangères a l'honneur, Messieurs, de vous proposer, à l'unanimité de ses membres présents, de lui réserver aussi un accueil favorable.

Le Rapporteur,
Cte DE LIMBURG STIRUM.

Le Président,
E. BERGMANN.

141. — 26 mai 1908. — Arrêté ministériel. — Explosifs. — Classement. (Moniteur des 8-9-10 juin 1908.)

Par arrêté ministériel du 26 mai 1908, l'explosif dénommé : Poudre blanche Cornil n° IV, présenté par la Société anonyme de la Poudrerie de Carnelle, à Châtelet, a été reconnu officiellement et rangé dans la classe III, explosifs difficilement inflammables, des produits soumis au règlement sur les explosifs.

142. — 29 mai 1908. — Arrêté royal modifiant les statuts de la Caisse des ouvriers du département des chemins de fer, postes et télégraphes. (Monit. du 4 juin 1908.)

Léopold II, etc. Revu l'arrêté royal du 31 juillet 1906 déterminant les statuts de la Caisse des ouvriers du département des chemins de fer, postes et télégraphes;

Vu la délibération de la commission administrative de la dite caisse et le rapport de l'administration des chemins de fer de l'Etat;

Sur la proposition de Notre Ministre des chemins de fer, postes et télégraphes,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article unique. Les articles 105 (2^e alinéa), 145 et 146 des statuts de la Caisse des ouvriers sont modifiés comme il est indiqué ci-après :

Art. 105 (2^e alinéa). Il ne lui est pas fait restitution des retenues qu'il a subies, mais il recouvre tous ses droits s'il est réadmis au service.

Art. 145. Ceux des ouvriers repris des compagnies concessionnaires de chemin de fer qui restent affiliés

(1) Présents : MM. Bergmann, *vice-président*; le baron de Favereau, le comte de Renesse et le comte Th. de Limburg Stirum, *rapporteur*.